Syndicat des Artistes Musiciens Occitanie Languedoc-Roussillon
SAM-OLR CGT

STATUTS

Modification du 4 février 2022
Syndicat enregistré en Mairie de Montpellier sous le numéro 735/O

PRÉAMBULE

Le Syndicat des Artistes Musiciens Occitanie Languedoc-Roussillon administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques, des religions, des groupements philosophiques ou autres, et fait sien le préambule des statuts de la Confédération Générale du Travail (CGT) adoptés lors de son 45e congrès.
Le syndicat adopte les principes de fonctionnement décrit dans l'article 4 des statuts de la CGT : « *La CGT se fonde sur un fonctionnement démocratique. Les syndiqués y sont égaux, libres et responsables. Ils sont assurés de pouvoir s'exprimer en toute liberté, d'être informés et de se former, de participer à l'ensemble des décisions concernant l'orientation syndicale selon les modalités prévues par les statuts des syndicats et des unions de syndicats auxquelles ils appartiennent et de pouvoir participer à l'exercice des responsabilités syndicales.*
Ils ont la responsabilité de se conformer aux principes de la démocratie, de l'indépendance, du respect du pluralisme d'opinion et de solidarité. »
Aucun de ses adhérents ne saurait être inquiété pour la manifestation des opinions qu'il exprime en dehors de l'organisation syndicale, sans référence à son appartenance syndicale, dès lors que ces opinions respectent le présent préambule.
Les adhérents participent par le versement d'une cotisation au financement de l'activité et de l'action syndicale.
La transparence des débats et des votes, la représentation dans les instances telles que les fixent les présents statuts sont garanties.
La pratique de la démocratie dans l'organisation s'accompagne du même comportement démocratique dans les rapports que le syndicat entretient avec tous les salariés.
Le syndicat qui, par sa nature même et sa composition, rassemble des artistes interprètes de la musique (musiciens, chefs d'orchestre, enseignants de ces disciplines) d'opinions diverses, fait preuve de l'esprit le plus large pour maintenir son unité.

TC AD
CC SC

CHAPITRE I : FORMATION

Art. 1.1 Il est formé entre tous les membres qui adhèrent aux présents statuts, et qui remplissent les conditions d'admission énoncées au chapitre V, une association professionnelle.
Cette association, formée aux termes de la loi du 21 mars 1884, modifiée par la loi du 12 mars 1920, porte le nom de

Syndicat des Artistes Musiciens Occitanie Languedoc-Roussillon CGT,
dit
SAM-OLR CGT

Art. 1.2 Le siège social est situé au **Corum, Opéra Orchestre National de Montpellier, Place Charles de Gaulle, CS 89024, 34000 Montpellier Cedex 2.**

CHAPITRE II : AFFILIATION

Art. 2.1 Le syndicat est affilié à la Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, du Cinéma, de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle (FNSAC-CGT) et par conséquent à la Confédération Générale du Travail (CGT).
Cette adhésion rattache statutairement le syndicat SAM-OLR-CGT à l'Union Départementale des Syndicats (UD-CGT) de l'Hérault (34), du Gard (30), des Pyrénées- Orientales (66), de l'Aude (11) et de la Lozère (48).

Art. 2.2 Le SAM-OLR-CGT est partie constitutive de l'Union Nationale des Artistes Musiciens de France CGT (SNAM), elle-même adhérente de la Fédération Internationale des Musiciens (FIM).

Art. 2.3 Le SAM-OLR fait obligatoirement partie de l'Union Régionale Fédérale (URF) du spectacle dont il relève à savoir l'Union Régionale Fédérale CGT Spectacle Languedoc-Roussillon.

Art. 2.4 Toute remise en cause de l'affiliation du SAM-OLR-CGT comme définie par le présent chapitre, ne peut être décidée que par un vote des deux tiers des membres du syndicat à jour de cotisation.

CHAPITRE III : BUTS DU SYNDICAT

Le syndicat a pour buts :

Art. 3.1 De grouper sans distinction d'opinions politiques, philosophiques ou religieuses tous les artistes musiciens professionnels et/ou enseignants de la musique et de la danse, en activité ou retraités.

Art. 3.2 D'établir et maintenir une solidarité effective entre tous les adhérents afin d'assurer l'unité du mouvement syndical dans le domaine des activités artistiques.

Art. 3.3 D'améliorer et de défendre par tous les moyens appropriés la situation morale, matérielle, économique et professionnelle des adhérents.

Art. 3.4 De travailler à l'organisation des professions de la musique, de ses différents secteurs d'activité ainsi qu'à toute action allant dans l'intérêt général des artistes musiciens et enseignants de la musique et de la danse.

Art. 3.5 D'ester en justice et procurer un conseil juridique pour la défense des intérêts des adhérents, dans tous différends de caractère professionnel.

issent

Art. 3.6 Pour atteindre les buts qu'il s'est fixés, le Syndicat peut utiliser tout moyen licite, notamment envoyer des courriers à des employeurs, distribuer des tracts, organiser des réunions d'information syndicale, rédiger des préavis de grève, participer à l'occupation des lieux de travail, s'associer à d'autres syndicats pour des actions spécifiques, etc.

CHAPITRE IV : AIRE GEOGRAPHIQUE

Art. 4 La compétence géographique du SAM-OLR CGT s'étend à cinq départements de la région Occitanie : Hérault, Gard, Lozère, Pyrénées-Orientales et Aude.

CHAPITRE V : LES MEMBRES, ADHÉSION, DÉMISSION, RADIATION, RÉINTÉGRATION

Art. 5.1. Peuvent adhérer au SAM-OLR CGT, tous les artistes musiciens et/ou enseignants visés à l'article 3.1 des présents statuts, qui acceptent les statuts.

Art. 5.2 Sont considérés comme artistes salariés tous ceux qui tirent des ressources de leur art pour le compte d'un tiers, quelle que soit la fonction qu'ils occupent.

Art. 5.3 En accord avec la Fédération Internationale des Musiciens (FIM), le syndicat SAM-OLR-CGT accueille les étrangers résidant ou en tournée en France, en liaison avec leur syndicat d'origine.

Art. 5.4 Tout membre du syndicat relevant d'un emploi de responsabilité impliquant une hiérarchie ou une autorité sur les salariés de son entreprise ou de son établissement ne peut s'en prévaloir pour bénéficier d'une place et d'un rôle particulier dans l'organisation remettant en cause la démocratie syndicale, chaque syndiqué comptant pour une voix.

Art. 5.5 Pour adhérer, il faut remplir et signer un bulletin d'adhésion, et s'engager au paiement de la cotisation et au respect des présents statuts.

Art. 5.6 Tout conflit opposant les salariés syndiqués d'une entreprise ou d'un établissement à leur(s) responsable(s) hiérarchique(s) également syndiqué(s) au SAM-OLR CGT, donne lieu à une saisine du Conseil syndical afin de régler le différend.

Art. 5.7.1 La qualité de membre se perd par démission ou radiation.

Art. 5.7.2 Toute démission, pour être régulière, doit être adressée au secrétaire général du syndicat ou à un secrétaire adjoint par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre datée et signée ou par mail.

Art. 5.7.3 Sera considéré comme démission le non-versement des cotisations pendant 12 mois. Passé ce délai, un nouveau bulletin d'adhésion sera nécessaire. Les adhérents dont la situation matérielle ne permet plus de respecter cette obligation seront considérés comme non démissionnaires après avis du Conseil syndical.

Art. 5.7.4 Une radiation peut être prononcée si l'adhérent exprime des opinions contraires aux principes fondamentaux du syndicalisme et ne respecte pas les présents statuts. Le Conseil syndical est seul compétent pour décider d'une radiation après audition de l'adhérent concerné. L'adhérent radié par le Conseil syndical peut faire appel de la décision devant l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. La radiation est suspendue jusqu'à la tenue de cette assemblée générale.

Art. 5.7.5 Tout membre radié ne pourra adhérer de nouveau au syndicat qu'après un délai de trois ans, et après avis du Conseil syndical.

CC TC
SC KB

CHAPITRE VI : FONCTIONNEMENT

Art. 6.1 Le fonctionnement interne du syndicat est basé sur :

- Un congrès
- Des assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires
- Un Conseil syndical élu par le congrès
- Un Bureau syndical élu par le Conseil syndical

Art. 6.2 Partout où cela est possible, le SAM-OLR CGT œuvre à la création ou au maintien de sections syndicales, au mandatement ou à la désignation de délégués syndicaux, à la présence de nos adhérents sur des listes CGT dans les Commissions Administratives Paritaires (CAP) et les Comités Techniques Paritaires (CTP) ainsi qu'à l'organisation des élections professionnelles.

CHAPITRE VII : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET CONGRÈS

Art. 7.1 Congrès

Le congrès est l'instance souveraine. Il est composé de l'ensemble des adhérents du SAM-OLR et se réunit tous les trois ans sous la responsabilité du Conseil syndical sortant. Celui-ci fixe l'ordre du jour qui sera adressé avec la convocation à chacun des adhérents au moins trois semaines avant le congrès. L'ordre du jour comporte obligatoirement :

- Le rapport d'activité et d'orientation
- Le rapport moral et financier
- Le rapport du contentieux
- L'élection du conseil syndical
- La validation des éventuelles modifications statutaires

Il adopte l'orientation à donner à l'activité syndicale.

Pourront être ajoutées à l'ordre du jour toutes les propositions ou questions adressées au Conseil syndical par un adhérent, par écrit, dix jours au moins avant le congrès.

Art. 7.2 L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire réunit l'ensemble des adhérents du SAM-OLR tous les ans, sous la responsabilité du Conseil syndical. Celui-ci fixe l'ordre du jour qui sera adressé avec la convocation à chacun de ses membres au moins deux semaines avant la réunion de l'assemblée générale. L'ordre du jour de l'assemblée ordinaire comporte obligatoirement :

- Le rapport d'activité
- Le rapport financier
- Le rapport du contentieux

Pourront être ajoutées à l'ordre du jour toutes les propositions ou questions adressées au Conseil syndical par un adhérent, par écrit, dix jours au moins avant l'assemblée générale.

Art. 7.3 L'assemblée générale extraordinaire

En cas d'urgence, le Conseil syndical peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Une demande écrite à l'initiative des deux-tiers des adhérents à jour de cotisation peut également imposer sa convocation.
Une assemblée générale extraordinaire concernant une modification exceptionnelle des statuts ne peut être convoquée que par le Conseil syndical.

TC MB SC CC

La convocation précisant l'ordre du jour de l'AGE doit être envoyée au moins une semaine avant sa tenue. Les AG extraordinaires étant faites pour des questions spéciales, aucune adjonction à l'ordre du jour ne pourra être faite.

Art. 7.4 Les comptes-rendus des congrès, assemblées générales et assemblées générales extraordinaires sont consultables sur support électronique par l'ensemble des adhérents. Ils ne sont pas destinés à être diffusés à l'extérieur du syndicat.

CHAPITRE VIII : LE CONSEIL SYNDICAL

Art. 8.1 Le Conseil syndical est élu lors du congrès. Le mandat de ses membres est valable jusqu'au congrès suivant, soit trois ans. Les membres du Conseil syndical sortants sont rééligibles.

Art. 8.2 Pour être élu membre du Conseil syndical, il faut conformément à la loi, être majeur, et jouir de ses droits civils.

Art. 8.3 Le Conseil syndical administre le syndicat. Il comporte au minimum 7 membres. Le nombre de conseillers y siégeant sera déterminé au début du congrès. Tous les secteurs d'activités, dans la mesure du possible, doivent être représentés. Les délégués syndicaux élus dans leur entreprise et adhérents du SAM-OLR CGT sont invités permanents du Conseil syndical durant la validité de leur mandat.

Art 8.4 Dans l'intervalle entre les assemblées générales, le Conseil syndical a qualité pour prendre toute mesure nécessaire à l'application des orientations de l'assemblée générale ainsi que celles qu'impose l'évolution de la situation. Il se réunit au minimum deux fois par an, et chaque fois que nécessaire. Il peut être convoqué par simple décision du secrétaire général ou du trésorier.

Art. 8.5 Aussi souvent que possible, les réunions du Conseil syndical sont ouvertes à tous les adhérents qui sont en conséquence informés dans un délai raisonnable de la tenue de ses réunions. Seuls les membres élus participeront aux éventuels votes sur des décisions. Les comptes-rendus des réunions sont consultables sur support électronique par l'ensemble des adhérents. Ils ne sont pas destinés à être diffusés à l'extérieur du syndicat.

Art. 8.6 À l'issue du renouvellement du Conseil syndical, ou dans un délai maximal de 4 semaines, celui-ci procède à l'élection de son Bureau, à bulletin secret. Les candidats doivent recueillir une majorité absolue.

Art. 8.7 En cas de démission de l'un de ses membres, le Conseil syndical pourra pourvoir le poste vacant.

CHAPITRE IX : LE BUREAU SYNDICAL

Art 9.1 Le Bureau syndical est composé au minimum de 4 membres :

- un secrétaire général et un secrétaire adjoint
- un trésorier et un trésorier adjoint

Plusieurs secrétaires adjoints et éventuellement un ou plusieurs secrétaires supplémentaires chargés de fonctions spécifiques peuvent être élus par le Conseil syndical. Le Bureau agit dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil syndical, à qui il rend compte de sa gestion et de son action.

Art. 9.2.1 Le secrétaire général est chargé :
- De l'exécution des décisions du Conseil syndical, aux séances duquel il se doit d'assister.

TC
CC KB
SC

- De présenter à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur l'activité syndicale de l'année, en accord avec le Conseil syndical.

Art. 9.2.2 Le secrétaire général représente le SAM-OLR CGT en justice mais il peut en cas d'urgence et avec l'accord du Conseil syndical, mandater un membre du Bureau dans cette tâche. Il a mandat pour signer tout acte engageant l'organisation, en exécution des décisions du Conseil syndical et après consultation des secteurs d'activités concernés.

Art. 9.2.3 Le ou les secrétaires adjoints secondent le secrétaire général dans tous les domaines et le remplacent en cas de besoin dans toutes ses fonctions. Ils sont également chargés de l'administration interne du syndicat.

Art. 9.3.1 Le trésorier effectue toutes les opérations de trésorerie sous le contrôle du Conseil syndical. Il établit avant chaque assemblée générale un rapport financier qui est adressé aux adhérents dans les délais utiles, et propose chaque année au Bureau l'arrêté des comptes de l'année N-1. Ces derniers, accompagnés d'un rapport financier sont ensuite proposés au Conseil syndical pour approbation, au maximum un mois plus tard.
Le trésorier tient un registre de toutes les opérations financières du syndicat avec nomenclature des opérations diverses.

Art. 9.3.2 Le trésorier adjoint seconde le trésorier et le remplace en cas de besoin dans toutes ses fonctions.

Art. 9.4 En cas de démission d'un membre du Bureau, celui-ci sera tenu de rester en fonction pendant un mois après l'élection de son successeur, afin de l'initier à la tâche. Le Conseil syndical pourvoit le poste manquant soit dans ses rangs, soit par un adhérent élu en AGE.

CHAPITRE X : ÉLECTIONS

Art. 10.1 Est électeur tout adhérent à jour de cotisation.

Art. 10.2 Est éligible tout adhérent à jour de cotisation depuis au moins 2 mois au SAM-OLR CGT ou à un autre syndicat CGT. Cependant, le Conseil syndical a la possibilité d'accorder des dérogations.

Art. 10.3 Les votes nominaux ont lieu à bulletin secret, les autres à main levée, sauf demande d'un ou plusieurs membres de l'assemblée générale ou du Conseil syndical.

Art. 10.4 Procurations

Dans toutes les instances du SAM-OLR CGT, chaque électeur ne peut être porteur que de deux pouvoirs confiés par écrit par un autre adhérent à jour de cotisation.

CHAPITRE XI : SECTIONS SYNDICALES D'ENTREPRISES ET SECTEURS D'ACTIVITÉS

Art. 11.1 Une section syndicale d'entreprise peut être créée à l'initiative du Conseil syndical et à la demande de tout salarié à jour de cotisation travaillant dans ladite entreprise. Conformément à la charte de l'élu et du mandaté CGT, la section est librement administrée par les membres du SAM-OLR CGT de l'entreprise qui décident de la liste de leurs candidats aux élections des représentants du personnel. À cette fin, un vote à l'initiative de la section sera organisé.

Art. 11.2 Les sections syndicales d'entreprises peuvent produire leur propre communication et développer entre autre un site internet distinct de celui du syndicat.

CC TR SC AB

Art. 11.3 Les adhérents du SAM-OLR CGT peuvent se regrouper et se réunir par secteurs d'activités ou branches professionnelles. Ces regroupements ont pour but une meilleure efficacité de l'action et de la réflexion syndicale sur des problèmes propres à chaque secteur. Ils n'ont qu'un rôle consultatif.

Art 11.4.1 La section syndicale de l'orchestre national de Montpellier est représentée par un Comité syndical composé d'un nombre impair de 9 syndiqués au minimum. Suite aux élections professionnelles, le Comité recueille l'avis des syndiqués via une AGE ou par mail, afin de procéder à la désignation du délégué syndical, qui devra faire partie du Comité.

Art 11.4.2 Le Comité syndical débat des sujets qui font l'objet d'une négociation avec la Direction, des questions artistiques et du fonctionnement général de l'OONM.

ART 11.4.3 Le délégué syndical doit se conformer à l'avis majoritaire du Comité sur tous les sujets et ne peut s'exprimer en son nom propre. En cas de non-respect répété de cette règle, le Comité peut convoquer une AGE des syndiqués de l'ONM pour faire voter la révocation du délégué syndical à la majorité des voix. Un autre délégué sera désigné conformément aux règles régissant les élections professionnelles. Le Conseil syndical du SAM-OLR sera informé de la procédure et la validera.

Art 11.4.4 Le Comité syndical se réunit au moins 3 fois par an, à la demande du délégué syndical ou de l'un de ses membres. Il peut accueillir des syndiqués et des non-syndiqués lors de ses réunions, qui ne participent néanmoins pas aux votes.

Art 11.4.5 La durée du mandat est de 3 ans. Une démission du Comité doit faire l'objet d'une lettre ou d'un mail adressé à l'ensemble des membres. De nouveaux membres peuvent être intégrés à tout moment après avis du Comité.

CHAPITRE XII : RESSOURCES ET COMPTABILITÉ

Art. 12.1 Les ressources sont constituées par les cotisations versées par l'ensemble des adhérents et par tous les moyens légaux disponibles. Pour faire face aux besoins du syndicat et en assurer une gestion saine, tout adhérent est tenu de verser une cotisation annuelle minimum dont le montant est proposé par le Conseil syndical et voté en AG ou Congrès.

Art. 12.2 L'adhésion du SAM-OLR CGT à la FNSAC, et donc à la CGT, emporte l'obligation de commander et payer tout le matériel syndical à la trésorerie.

Art. 12.3 Le SAM-OLR CGT ne peut en aucun cas se dégager de ses responsabilités financières à l'égard de l'Union (SNAM-CGT), tout comme celle-ci ne peut se dégager des siennes à son égard. Tout manquement peut être sanctionné dans le cadre de la procédure disciplinaire de l'union.

Art. 12.4.1 Le trésorier est en charge de la gestion des cotisations. Le paiement s'effectue par prélèvement automatique à partir de la date d'adhésion. Dans le cas d'une adhésion en cours d'année, le montant de la cotisation sera calculé au prorata mensuel.

Art. 12.4.2 Toute somme versée reste acquise au syndicat.

Art. 12.5 Le règlement au système COGETISE se fait par le biais du SNAM.

TC
cc AB
SC

Art. 12.6 Par application des dispositions des articles L 2135-1 et suivants du code du travail et conformément à la loi sur la transparence financière du 21 août 2008, la tenue d'une comptabilité annuelle est obligatoire et comprendra bilan, annexe et comptes de résultats.
La publication des comptes se fera sur le site internet du syndicat ou auprès de la DIRECCTE Occitanie (Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Occitanie).
La publication des comptes s'effectue dans un délai de 3 mois après l'arrêt des comptes décidé par le bureau et l'approbation des comptes par le Conseil syndical.
Ces opérations font l'objet d'un procès verbal.

CHAPITRE XIII : INDEMNITÉS-FRAIS DE MISSION

Art. 13.1 Toute action est bénévole et militante.

Art. 13.2 Les frais de mission et de représentativité sont intégralement remboursés aux mandataires du syndicat sur présentation de pièces justificatives, dans le respect des règles comptables.

Art. 13.3 Les frais de délégation des membres désignés aux instances et réunions de branche du SNAM sont à la charge du SAM-OLR CGT.

CHAPITRE XIV : DISCIPLINE SYNDICALE

Art. 14.1 Tout adhérent ne peut engager aucune action individuelle ou collective au nom du SAM-OLR CGT sans avoir été mandaté par le Bureau. Il ne doit pas entraver le fonctionnement démocratique du SAM-OLR, prévu dans les présents statuts, et doit adopter une attitude loyale et fraternelle à l'égard des autres adhérents. Dans le cas contraire, une procédure de radiation pourra être entamée, telle que décrite dans l'article 5.7.4.

Art. 14.2.1 La révocation d'un membre du Bureau ou du Conseil peut avoir lieu dans les cas suivants :

- refus d'accomplir tout ou partie des tâches qui lui incombent.

- infraction(s) à la discipline syndicale ou aux règles de la probité professionnelle, non-respect des statuts, détournement de fonds, faux et usage de faux...

- absences répétées du secrétaire général sans excuse valable aux réunions du Conseil syndical ou aux diverses instances auxquelles il appartient, prises de parole à l'extérieur du syndicat en son nom propre sans respect des décisions prises en Conseil syndical ou en AG.

Art 14.2.2 En cas de non-respect de ces règles, le Conseil syndical peut convoquer une AGE des syndiqués du SAM-OLR pour faire voter la révocation du membre concerné à la majorité des voix. Un autre membre sera alors désigné pour remplacer la personne révoquée, au sein du Conseil syndical ou à défaut, parmi les syndiqués.

Art. 14.3.1 En cas de nécessité, une commission de discipline et des conflits peut être constituée. Elle comporte cinq membres désignés par le Conseil syndical en son sein, représentatifs des trois branches.

Art. 14.3.2 La commission de discipline et des conflits est également compétente en cas de conflits entre deux membres du SAM-OLR.

TC AB CC SC

Art. 14.3.3 L'adhérent concerné par une mesure de radiation est invité par lettre recommandée A.R. à se présenter devant la commission de discipline et des conflits, puis, si nécessaire devant le Conseil syndical pour assurer sa défense en personne. Il peut se faire assister par un autre adhérent à jour de cotisation ou par un avocat.
La lettre recommandée doit lui être adressée 8 jours minimum avant la date de la réunion de l'une ou l'autre instance.
La copie de la délibération, indiquant une éventuelle radiation et ses motivations, doit être adressée à l'adhérent.

CHAPITRE XV: RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Art. 15 Le Conseil syndical peut établir un règlement intérieur, si jugé nécessaire. Celui-ci a pour but de fixer les questions d'ordre technique non prévues par les présents statuts. Il doit être présenté et ratifié par une assemblée générale extraordinaire.

CHAPITRE XVI : RÉVISION DES STATUTS

Art. 16 Les présents statuts ne pourront être révisés qu'après discussion et adoption par le Conseil syndical des modifications proposées et leur ratification lors du congrès ou d'une assemblée générale extraordinaire en cas d'urgence. Toute proposition retenue sera portée à la connaissance des adhérents au moins 10 jours avant le congrès ou une semaine avant l'assemblée générale extraordinaire qui statueront. L'avis et la validation du secrétariat du SNAM est obligatoire.

CHAPITRE XVII : DISSOLUTION

Art. 17 La dissolution du SAM-OLR ne peut être décidée que par un vote recueillant un avis favorable des deux-tiers des membres du syndicat à jour de cotisation. Dans ce cas, la dissolution est effective et l'avoir du syndicat est attribué à l'Union Nationale des Syndicats d'Artistes Musiciens-CGT (SNAM-CGT) ou à défaut à la Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, du Cinéma, de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle (FNSAC-CGT).

Fait à Montpellier, le 4 février 2022

Statuts adoptés et ratifiés par le Congrès réuni le 4 février 2022

La secrétaire générale

Agnès Brengues

Faire précéder de la mention
«Statuts certifiés conformes »

Statuts adoptés conformes

Les secrétaires adjoints

Thomas Callaux

Sylvain Carboni

Corinne Coignet